

Droit Chinois des affaires

Shujie FENG
Cabinet LLR Chine Propriété Industrielle
feng@llrchina.com
www.llrchina.com

Plan

- **Chapter I introduction au droit chinois**
- **Chapter II droit civil**
- **Chapter III droit des contrats**
- **Chapter IV droit des sociétés**
- **Chapter V droit du travail**
- **Chapter VI règlement des différends**

Introduction au droit chinois

- 1. Notion du droit
- 2. Caractères de la règle de droit
- 3. Finalité de la règles de droit
- 4. Division du droit
- 5. Branches du droit interne
- 6. Sources du droit et législation
- 7. Juridictions et compétence des tribunaux

Notion du droit

- droit – loi (law)- , droit objectif,
- eg. loi sur les contrats
- Ensemble des règles de conduite adoptées par l'Etat qui régissent les rapports entre les hommes.

- droit – right – droits subjectifs,
- eg. Droit de l'homme
- Prérogatives que le droit reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les personnes ou avec les choses.

Caractères de la règle de droit

- Généralité:
- S'applique sans distinction à toutes les personnes ou à une catégorie de personnes déterminé.
- Obligatoire:
- Elle est obligatoire pour tous ceux à qui elle s'applique.
- Contraignante:
- Le non respect de la règle de droit est sanctionné.

- Règle impérative et règle facultative
- -le consommateur est protégé de tout dommage causé par la qualité de produit acheté.
- -le contrat peut être conclu en écrit ou avec parole sauf des dispositions de loi ou consentement des parties dans un autre sens

Finalité de la règle de droit

- L'ordre social
- Le droit a pour fonction d'assurer l'ordre social.
- Le bien commun
- Le droit agit dans l'intérêt collectif des membres de la société: organisation de l'administration, des services publics, etc.
- La sécurité
- -sécurité matérielle: le droit tend à protéger les individus.
- -sécurité juridique: le droit permet aux individus de prévoir les conséquences de leurs actes.

Divisions du droit

- Le droit national
- Droit en vigueur dans un Etat.
- - droit public: ensemble des règles qui organisent le fonctionnement d'un Etat et qui gouvernent les rapports de l'Etat et de ses agents avec les particuliers.
- - droit privé: ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés, associations, etc.)
- Le droit international
- - droit international privé: il régit les rapports entre particuliers lorsqu'il existe un élément étranger.
- - droit international public: il régit les rapports des Etats entre eux.

Branches du droit interne

- Droit public:
- Droit constitutionnel
- Droit administratif
- Droit fiscal
- Droit pénal
- Droit privé:
- Droit civil
- Droit du travail
- Droit de consommation,
- Droit de concurrence, etc.

- Exercice
- Société A a vendu des produits de 10 milles euros à société B qui n'a pas réglé la facture.
- Société A a été sanctionné par une amende de 10 milles euros par Administration d'industrie et de commerce pour problème avec qualité de produit.
- Question:
- Les recours disponible à A sont-ils pareils?

Sources du droit

- Constitution
- Lois
- Règlements
- Décrets judiciaires
- Ordonnances
- Arrêtés
- Droit international
- Coutumes

Législation

Représentants du peuple ou gouvernement: proposition ou projet de loi

-> Congrès national du peuple

-> commission des affaires juridiques (examen)

-> Comité permanent du congrès national du peuple (débat et adoption)

-> congrès national du peuple (vote et adoption)

-> promulgué par le Président de la République et publié au journal officiel

Juridictions

- 4 degrés de juridictions:
- Commune – région- province – National
- Diverses chambres:
- civile, administrative, pénale, économique, propriété intellectuelle, mineurs
- 2 instances: décision du première instance susceptible d'un appel devant la juridiction supérieure

Compétences des tribunaux

- - tribunal du domicile ou du siège du défendeur
- - tribunal où le délit a eu lieu ou le dommage délictuel s'est produit
- - tribunal où le contrat a été conclu, exécuté etc.
- - compétences spéciales: litiges concernant étranger ou supérieur à un certain montant devant cour d'intermédiaire de région

Droit civil

- Section I. Personnes
- Section II Actes et faits juridiques
- Section III Biens
- Section IV Obligations
- Section V Responsabilité civile (délictuelle)
- Section VI Prescription

Personnes

Personnalité juridique

Sujets des rapports juridiques

-personnes physiques

-personnes morales

-organisations qui ne sont pas de personne morale

Personnes

Personne physique

Les êtres humains

Existence: naissance de l'enfant vivant et viable
décès ou absence/disparution

Personne morale:

Groupements d'êtres humains ou de biens de droit public ou de droit privé
sociétés, associations, gouvernements, collectivités locales, universités, etc.

Existence: - par la volonté de ses membres et immatriculation à AIC ou Office
des affaires civiles

- dissolution par arrivé du terme, décision privée ou judiciaire

Organisations qui ne sont pas personnes morales

- Partnership (société en nom collectif)
- Entreprise personnelle (famille individu industriel ou commercial)

Capacité juridique

- Deux composantes de la capacité
- Capacité de jouissance
- Capacité d'exercice
- Personnes physiques
- pleine capacité de jouissance
- capacité d'exercice: les incapacités ou capacité limitée des mineurs et majeurs incapables.
- responsabilité illimitée avec Patrimoine personnelle
- Personnes morales
- Limitée par le principe de spécialité (champ d'activités dans le statut)
- Nécessité d'une représentation
- responsabilité limitée avec Patrimoine: social et distinct de celui de ses membres

Organisations qui ne sont pas personnes morales

responsabilité illimitée avec patrimoine de l'associé ou des associés

- Exercice
- - X, 9 ans, a participé à un tirage au sort gratuit et gagné 1 000 CNY. Le paiement a été refusé. Il a le droit sur ce montant?
- - Partnership A, une agence de voyage, a signé un contrat de service d'avocat avec société B. Un conseil juridique a causé des dommages de 10 000 euros à B.
 - 1. est-ce contrat valable?
 - 2. B refuse de payer des indemnités à A en faisant savoir qu'il n'est pas une personne morale. Il a raison?
 - 3. B conteste une amende des autorités étatique avec le même motif. Il a raison?
- - X, 90 ans, a fait un testament avec lequel il fera un don de ses biens à son chien après son décès. C'est valable?

Capacité juridique

- Société A a acheté des produits de société B. En raison des problèmes de qualité, B a promis de rembourser A. En attendant, A est informé de l'acquisition de B par société C.
- Qui est débiteur envers A?
- Société A a prêté 1M euros à société B avec un contrat signé par le représentant légal M.X de société B. Un mois après, Y est devenu représentant légal de B et a refusé de reconnaître la dette à société B.
- Y a raison ?

Éléments d'identification

	Personnes physiques	Personnes morales
identification	-nom: selon filiation -prénom: libre choix	-dénomination sociale librement choisie
localisation	Domicile	Siège social: organe de direction
nationalité	Attribution par loi ou naturalisation	Attribution en fonction du lieu du siège social, création

Actes juridique et faits juridiques

- Acte juridique est une manifestation de la volonté destinée spécifiquement à produire des effets de droit. Eg. Contrat
- Fait juridique est un événement, volontaire ou non, produisant des effets de droits, des conséquences juridiques qui n'ont pas été précisément cherchées.
- - faits juridiques involontaires ou naturels, eg. Décès
- -faits juridiques volontaires. Eg. suicide

Actes juridiques

- Conditions de formation
- -capacité juridique du sujet
- -volonté authentique
- -no conflits avec lois ou ordre public

Actes et faits juridiques

- Exercice
- Société A a jetté un ordinateur en panne dans la rue. Société B l'a récupéré et vendu à C après la réparation. Trois jours après, cet ordinateur a explosé et C est mort. L'épouse de C demande les indemnités auprès de B.
- Quels sont les actes et faits juridiques dans cette affaire?

Biens

- Droits réels: objet du droit porte sur une chose,
 - droit absolue et opposable à tout tiers
 - meubles et immeubles
 - chose de genre et corps certain
- Droits personnels: objet du droit porte sur un acte
 - droit relative et opposable uniquement au débiteur
- Droits intellectuels: droits moraux et financiers sur une création ou une clientèle (brevet, marque, droit d'auteur)

- Bien corporels (à existence matérielle)
- Bien incorporels (droits)
- **Exercice**
- A a signé un contrat avec B sur l'achat d'un ordinateur et a payé le prix après signature du contrat. Avant la délivrance de l'ordinateur, quel droit a A?

Droit de Propriété

- Droit de propriété est le droit réel le plus complet, qui comprend les démembrements suivants
- Possession,
- Usus – droit d’user de la chose
- Fructus – droit d’en tirer les fruits
 - Fruits naturels: champignons sur le champ
 - Fruits industriels: légumes cultivés sur le champ
 - Fruits civils: loyer
- usufruit
- Abusus – droit de disposer de la chose
 - aménager, consommer, détruire
- Droit de sûreté: gage
- Caractères: exclusif, absolu, perpétuel

Droit réel

- Légalité du droit réel
- catégories et porté des droits sont définies par les lois et peuvent pas être créées par les parties privées.

Biens

- Hierarchie et priorité des droits réels
- Droit réel > droit personnel
- Créancier garantie par une gage sur la chose a la priorité sur le remboursement par rapport aux créanciers ordinaires
- Créancier, qui a eu le transfert de propriété de la chose, a la priorité sur les autres créanciers au case de multiples ventes portant sur un corps certain
- Coexistence: usufruit et sûreté, sûreté et sûreté
- Sûreté antérieure > sûreté postérieure
- Usufruit ou sûreté > droit de propriété

Hierarchie et priorité des droits réels

- Société A, créancier, est garanti d'une dette de 1 millions CNY envers société B par une gage portant sur un immeuble qui a une valeur de 5 M CNY. Un an plus tard, Société C devient locataire de cet immeuble et B pose une autre gage à Société D, un nouveau créancier pour une dette de 3M CNY. Deux ans plus tard, B a vendu cet immeuble à société E. E demande à C de démanager.
- 1. Le bail entre B et C est valable?
- 2. Est le deuxième gage valable?
- 3. E a le droit d'expulser C?
- 4. A et B ont toujours le droit de faire payer leurs dettes avec cet immeuble?

obligations

- Contrats
- Rouage essentiel de la vie en société.
- Contrats variés: vente, bail, contrat de travail, etc.
- Accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des obligations.
- Voir Chapitre III droit des contrats
- Délits et quasi-délits
- Le délit est un acte qui cause dommage à un autrui et oblige son auteur qui a agi par faute à une réparation.
- Quasi délit est un délit sans faute intentionnelle de son auteur, imprudence ou négligence.
- Enrichissement illégitime
- Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution
- Gestion d'affaire
- Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément
- aux intérêts et aux intentions présumables du maître.

Responsabilité civile

	Responsabilité contractuelle	Responsabilité délictuelle
source	violation du contrat	violation de la loi,
défaut	indifférent	nécessaire
remède	Exécution ou indemnité	indemné
Domage morale	no	oui

Juxtaposition de responsabilité contractuelle et délictuelle
Cas: contrat de transport de marchandises. Accidents de véhicule et préjudice causé aux marchandises

Responsabilité civile

- Responsabilité pré-contractuelle:
- préjudice causé à l'autrui par faute ou de mauvaise foi durant négociation du contrat qui sanctionne la formation ou la validité du contrat.

Responsabilité civile

Modes de responsabilité

Indemnité (dommages-intérêts)

Restitution de biens

Effacer des effets négatifs

Cessation de l'act de délit

Présenter ses excuse

Restoration de réputation

Responsabilité délictuelle

- Quatre éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle
- -un Fait illégal générateur,
- -une faute: volontaire, négligence ou imprudence
- -Un dommage: préjudice certain, éventuellement futur, patrimonial ou extrapatrimonial, réparation de l'entier préjudice.
- - une causalité: caractères du lien de causalité: certain et direct. Détermination souvent assez complexe.

Exonération de responsabilité délictuelle

- - preuve de la force majeure
- - preuve de l'intervention de la victime (agression par l'animal domestique)
- - légitime défense
- - acte de droit public

Cas particuliers de responsabilité délictuelle

Responsabilité délictuelle sans faute

- travaux à haut risque
- Agression par animal domestique
- Pollution de l'environnement
- Responsabilité causée par produit avec problème de qualité

Principe de l'équité

Partage de responsabilité si aucune partie a agi par faute
Bénéficiaire indemnise le victime.

Chapter III Droit des contrats

- Notion du contrat
- Principes fondateurs du droit des contrats
- Classification des contrats
- Formation du contrat
- Nullité du contrat
- Exécution du contrat
- Responsabilité contractuelle

Notion du contrat

- Rouage essentiel de la vie en société.
- Contrats variés: vente, bail
- Accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des obligations.

Principes fondateurs du droit des contrats

- La liberté contractuelle
- -liberté de contracter ou de ne pas contracter;
- -liberté de fixer le contenu du contrat,
- -liberté de choisir le cocontractant
- La force obligatoire des contrats
- -obligation faite aux parties de respecter leurs engagement

Classification des contrats

- Mode de formation
- consensuels – solennels
- Effets du contrat
- Synallagmatiques- unilatéraux
- À titre onéreux – à titre gratuit
- successifs-instantanés
- Règlementation applicable
- Nommés-innomés
- Qualité des contractants
- De gré à gré- d'adhésion

Conditions de formation du contrat

- Le consentement
- -rencontre d'une offre et d'une acceptation. Doit être exempt de vice: erreur, dol, violence.
- La capacité
- -aptitude à consentir.
- Capacité réduite ou incapacité de certaines personnes: mineurs ou majeurs incapables.
- L'objet
- -être déterminé ou déterminable; exister; être licite; être possible.

La nullité du contrat

- La nullité relative -- Contrats annulable
- Elle sanctionne la transgression d'une règle protectrice des intérêts privés;
- -vices du consentement: grave erreur, dol, la violence
- -incapacité

- La nullité absolue – contrats invalids
- Elle sanctionne la transgression d'une règle protectrice de l'intérêt général.
- -cause ou objet illicite
- - contraire à l'ordre public ou aux bones moeurs

Formation du contrat

- Société A signe un contrat d'achat de 1 k montres mécaniques avec B. B lui fait savoir qu'il a des montres électroniques de grande marques et vendent bien. A achète 2K montres électroniques de plus. Un mois après, A reçoit 1 k de montres mécaniques et les montres électroniques sont marchandises de contrebande saisies par la douane. A demande l'invalidation du contrat.
- A a raison?
- PDG de société A signe un contrat d'achat de 1M euros avec société B. Selon le statut de A, PDG a le droit de signer les contrats inférieurs à 50 K euros. Tout contrat supérieur à 50k euros doivent être autorisé par comité de direction avant la signature.
- Ce contrat est valable?

Exécution du contrat

- Effets du contrat
- Effet obligatoire: le contrat s'impose aux parties qui doivent exécuter leurs obligations.
- Effet relatif:
- Le contrat ne peut créer d'obligations qu'entre les parties. Il ne peut faire naître d'obligation à la charge d'autrui.

- Exécution du contrat – paiement: obligation pécuniaire ou en nature. Elle entraîne extinction de la dette et libère le débiteur.
- Inexécution du contrat (responsabilité contractuelle):
- – résolution (rétroactive) ou résiliation (pour l'avenir).
- - exécution forcée
- + versement de dommages-intérêts

Exécution du contrat

- Transfert de risque et transfert de propriété
- -meuble: transfert de la chose
- -immeuble: inscription du changement de propriétaire auprès des administration
- Sauf disposition contraire dans la loi

Responsabilité contractuelle

- - défaillance dans l'exécution du contrat: inexécution ou exécution insuffisante
- - faute n'est pas un élément constitutif de responsabilité contractuelle
- - opposable uniquement aux cocontractants
- - remède: exécution ou indemnité

Responsabilité contractuelle

- Exercice
- Société A a commandé marchandise de société B. B l'a fait fabriqué par C.
- Après délivrance retardée, A a découvert qualité de produit.
- 1. B ou C est responsable à A?
- 2. B refuse sa responsabilité au motif que c'est la faute de C.
- B a raison?
- 3. quelle mesure de remède?

Responsabilité contractuelle

- Société A commande des voitures fabriqués par société B. Selon le contrat, les voitures seront délivrés à A à la date X en entrepôt Y. Le jour avant date X, B a donné le clé de l'entrepôt à A et A confirme la quantité et apparence des voitures et un employé de A prend le clé de l'entrepôt. La nuit à 23h, l'entrepôt est frappé par le foudre et les voitures sont détruits.
- Qui est responsable du préjudice?

Prescription

- La prescription est un concept général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. En conséquence, la prescription est un mode légal d'acquisition ou d'extinction de droits par le simple fait de leur possession pendant une certaine durée. Elle peut porter sur des droits réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers.
- Prescription extinctive (**article 2219** code civil):
- « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ».
- Prescription acquisitive (**article 2258** code civil):
- « est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Prescription

- En droit chinois: Prescription extinctive uniquement
- Effet: extinction du droit de l'action en justice et non le droit lui-même
- Délai:
- droit commun: 2 ans
- Droit spécial
- -1 an en cas de préjudice au corps humain, retard ou non paiement du loyer, perte ou endommagement des objets déposés; transport maritime de marchandises.
- -3 ans en cas de préjudice causé par pollution de l'environnement,
- -4 ans en cas de vente internationale de marchandises ou transfert international de technologie
- -

Prescription

- Point de départ: date où le titulaire du droit a eu connaissance de l'atteinte à son droit
- Suspension: en cas d'empêchement (force majeure ou incapacité) d'exercer le droit pendant les 6 derniers mois du délai de prescription
- Interruption: un nouveau délai recommence à courir en case de l'acte interruptif qui peut être
 - - réclamation auprès du débiteur,
 - -confirmation de dette ou promesse de l'exécution du dette par débiteur,
 - - recours auprès des autorités compétentes(notamment recours à l'arbitrage ou au tribunal)

Prescription

- Délai de limite
- 20 ans à compter de la date où l'atteinte au droit a eu lieu

- Exercice
- A a prêté 20 K euros à B en 1997 et B a promis de le rendre en 2001. En 6 juillet 2005, A a demandé à B de payer la dette et B a promis de lui payer avant fin juillet. Mais le 30 juillet, B a refusé le payment au motif du prescription.
- B a raison?